République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 21 JAN 2021

VICE - PRIMATURE
MINISTERE DU BUDGET
Le Vice - Premier Ministre

**ARRETE N° 001 /VPM/MIN.BUDGET/2021 DU 21/01/2021 PORTANT REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES N°20/020 DU 28 DECEMBRE 2020 POUR L'EXERCICE 2021**

---

**LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU BUDGET,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 126 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 88 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de notifier les assignations et les plafonds des crédits de la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 à chaque Ministre ou Responsable d'Institution pour une meilleure programmation et coordination de la mise en œuvre des politiques sectorielles ;

Considérant l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent Arrêté porte notification des crédits budgétaires ouverts par la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 ainsi que des assignations des recettes y fixées.

**Article 2 :** Les crédits budgétaires de la Loi de finances de l'exercice 2021 à exécuter par chaque Institution, Ministère et Service public rattaché sont indiqués dans le tableau en annexe.

Ils sont limitatifs et ne peuvent à ce titre ni être engagés ni être ordonnancés au-delà des dotations budgétaires conformément à l'article 38 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour.

En revanche, les crédits budgétaires relatifs aux charges de la dette ont un caractère évaluatif et les dépenses y relatives s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts, à condition que :

- les motifs de leur dépassement soient justifiés devant le Parlement ;
- ces dépassements fassent au préalable, après avis du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, l'objet des propositions d'ouverture de crédits dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Les crédits budgétaires relatifs aux catastrophes naturelles, aux élections et à l'entretien des détenus des services pénitentiaires sont provisionnels. Ils ne peuvent être ordonnancés que dans les limites des allocations budgétaires correspondantes, conformément à l'article 40 de la Loi relative aux finances publiques. Leur dépassement doit faire l'objet de crédits supplémentaires à demander au préalable au Parlement conformément à l'article 129 de la Constitution et ce, après avis du Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

**Article 3 :** Tout aménagement éventuel du crédit budgétaire initial de la Loi de finances de l'exercice 2021, en augmentation ou en diminution, doit se conformer aux procédures de virement ou de transfert des crédits ainsi que de demande des crédits supplémentaires édictées par les articles 40, 41, 46, 47, 48 et 49 de la Loi susvisée relative aux finances publiques.

**Article 4 :** Les crédits budgétaires contenus dans la Loi de finances de l'exercice 2021 doivent être exécutés dans le strict respect du Manuel des procédures et du circuit de la dépense publique ainsi que de la Circulaire relative à l'exécution de la Loi de finances de l'exercice 2021.

**Article 5 :** Les assignations des recettes contenues dans la Loi de finances de l'exercice 2021 à réaliser par chaque administration financière et/ou service d'assiette sont consignées dans le tableau en annexe.

Elles constituent des minima à réaliser impérativement.

Les mesures fiscales et administratives sous-tendant ces assignations, telles que reprises dans le Loi de finances 2021, sont reprises dans le tableau en annexe.

Elles doivent faire l'objet de suivi-évaluation chaque mois par les services attitrés des Ministères des Finances et du Budget.

**Article 6 :** Les modalités pratiques de l'exécution de la Loi de finances de l'exercice 2021 sont contenues dans la Circulaire n°001/VPM/MIN.BUDGET/2021 du 13 janvier 2021 en vigueur.

**Article 7 :** Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 JAN 2021

**Me Jean-Baudouin MAYO MAMBEKE**